



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

jeux de loto

Question écrite n° 70820

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les règles encadrant les lotos de type « quine ». Les lotos organisés par les associations sont des moments de convivialité auxquels les joueurs sont souvent très attachés. Ils permettent à des associations locales de financer leurs activités ou leurs actions de bienfaisance. En cela ils contribuent à la cohésion sociale et au vivre ensemble. Toutefois des règles précises encadrent le déroulement de ces lotos. Ainsi l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 précise qu'ils se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Or, dans la plupart des lotos associatifs traditionnels, plusieurs formules sont proposées aux joueurs. Si l'achat d'un carton unique est souvent très inférieur à 20 euros, certaines formules, consistant à acheter 3, 6 ou 9 cartons par exemple, peuvent dépasser ce montant. Il lui demande si la règle limitant la mise à 20 euros concerne l'achat du carton simple ou si elle s'applique à l'ensemble des formules proposées par les organisateurs. Dans la seconde hypothèse, on peut craindre qu'une grande partie des lotos proposés dans nos territoires ne puissent plus trouver l'équilibre financier suffisant, déduction faite des frais d'organisation, pour dégager un résultat positif au profit de l'association organisatrice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70820

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10186

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)